

I - Procédure de contrôle des produits importés aux postes frontaliers

Références :

Décret exécutif N°05-467 du 10-12-2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés

Qui ?

- Les inspections aux frontières de la protection du consommateur et de la répression des fraudes (**Art 02**)

Quoi ?

- Le contrôle de la conformité des produits importés au niveau des postes frontaliers : (**Art 02**)
 - Terrestres ;
 - Maritimes ;
 - Aériens.

Comment ?

- Le contrôle est effectué avant le dédouanement des produits importés (**Art02**) :

1. Dans le cas des produits importés non contrôlés par un organisme certificateur agréé par le ministère : (Art06)

- Sur la base d'un dossier présenté par l'importateur ou son représentant dûment habilité auprès de l'inspection concernée et comprenant : (**Art03**)

- 1. La déclaration d'importation du produit, dûment renseignée par l'importateur concerné ; (**DIP renseignée et visée par l'importateur**) ;*
- 2. une copie certifiée conforme de l'extrait du registre de commerce ;*
- 3. une copie certifiée conforme de la facture ;*
- 4. l'original de tout autre document exigé par la réglementation en vigueur et ayant trait à la conformité des produits importés.*

- Le contrôle visuel du produit ;
- Eventuellement un prélèvement d'échantillon.

1 Dans le cas des produits importés contrôlés par un organisme certificateur agréé par le ministère (Art26)

- Sur la base d'un dossier présenté par l'importateur ou son représentant dûment habilité auprès de l'inspection concernée et comprenant : **(Art03)**

1. La déclaration d'importation du produit, dûment renseignée par l'importateur concerné ; **(DIP renseignée et visée par l'importateur)** ;
2. une copie certifiée conforme de l'extrait du registre de commerce ;
3. une copie certifiée conforme de la facture ;
4. l'original de tout autre document exigé par la réglementation en vigueur et ayant trait à la conformité des produits importés.

- Et les certificats de conformités.

- La durée d'étude et le délai de notification par l'inspection aux frontières ne doit excéder 48h **(Art 14 al 01)**.
- Après le contrôle le produit est :

- **Soit conforme** \implies délivrer **une autorisation d'admission du produit** **(Art 09 al 01)**.

- **Soit non conforme** \implies délivrer **une décision de refus d'admission** **(Art09 al 02)**. informer les services des douanes sur le territoire national **(Art 24 al 02)**. \implies L'importateur peut demander un recours **(Art 10 al 01)** \implies **(RDRAP)**.

- Un PV de contrôle de la conformité **(PVCP)** est renseigné et visé par un agent habilité de l'inspection frontalière et doit être lu et approuvé par l'importateur ou son représentant.

DIP : Déclaration d'importation du produit.

PVCP : Procès verbal de contrôle de la conformité.

RDRAP : Recours relatif à la décision de refus d'admission du produit.

I- Procédure de Contrôle des Produits Importés aux Postes Frontaliers

